



Arrêté fixant les modalités de remboursement des frais de propagande
de l'élection des représentants étudiants
au conseil d'administration
du centre régional des œuvres universitaires de Lille

La rectrice de région académique Hauts-de-France
Rectrice de l'Académie de Lille
Chancelière des Universités

- **Vu** le code de l'éducation et, notamment, ses articles L822-1, R822-1 à R822-12 ;
- **Vu** le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 ;
- **Vu** le décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 ;
- **Vu** le décret n°2021-90 du 29 janvier 2021 ;
- **Vu** le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 13 novembre 2023 ;
- **Vu** la circulaire du 15 novembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté rectoral du 30 novembre 2023, modifié par l'arrêté rectoral du 17 janvier 2024, relatif à la liste des étudiants électeurs et éligibles,
- **Vu** les arrêtés roctoraux du 17 janvier 2024 relatifs aux listes de candidats recevables, à la composition du bureau de vote et de la commission électorale pour les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Lille ;
- **Vu** l'arrêté du 9 février 2024, proclamant les résultats de l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Lille,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 susvisé, une contribution aux frais de propagande est forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages ou un (1) siège, sur présentation des pièces justificatives des dépenses, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats.

Article 2 : Cette mesure est financée à hauteur de 0,02 € par électeur inscrit sur la liste électorale. Ainsi, la contribution maximale versée à chacune des listes pouvant y prétendre s'élève à 3282,92€, selon le calcul suivant :

$$164\ 146 \text{ électeurs inscrits} \times 0,02 \text{ €} = 3282,92\text{€}$$

Si les dépenses engagées par les listes dépassent le plafond, il y a écrêtement. Dans le cas contraire, les listes concernées sont donc remboursées, sur justificatifs de dépenses, à hauteur des frais réellement engagées, sans possibilité de dépasser le montant de la contribution maximale calculé ci-avant.

Article 3 : Peuvent prétendre à cette contribution les listes désignées ci-dessous :

- Union étudiante contre la précarité et contre l'extrême droite	3 591 suffrages, soit 32,37% des voix	3 sièges
- Bouge ton CROUS avec GALILLE et tes associations	2 114 suffrages, soit 19,06% des voix	2 sièges
- Vote UNEF et assos : Face à Macron qui nous précarise : pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements pour tout.te.s !	2 099 suffrages, soit 18,92% des voix	1 siège
- UNI la droite étudiante !	1 852 suffrages, soit 16,69% des voix	1 siège
- ACTIVE TON CROUS	1026 suffrages, soit 9,25% des voix	0 siège

Article 4 : Le paiement par le CROUS de Lille de ces sommes interviendra sur production des pièces justificatives des dépenses engagées par chacune des listes précitées, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats, adressées à la Direction Générale du CROUS.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du CROUS de Lille et affiché dans ses locaux.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique Hauts-de-France et le directeur général du CROUS de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 15 février 2024



Valérie CABUIL